

N° 6524

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création
de chambres professionnelles à base élective**

* * *

*(Dépôt: le 11.1.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	4
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Dévelop- pement rural (21.12.2012)	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Château de Berg, le 8 janvier 2013

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural,*
Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.“

Art. 2.– L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.“

Art. 3.– L'article 12 de la même loi est modifié comme suit:

„Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'à ce jour, la procédure pour les élections à la Chambre d'agriculture consistait en la demande par le Ministère de l'Agriculture aux communes d'établir et d'arrêter les listes électorales qui sont ventilées pour chaque collège à savoir les agriculteurs, les viticulteurs et les horticulteurs.

Or, de nombreuses communes informaient le Ministère de l'Agriculture qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité d'établir ces listes électorales étant donné qu'elles ignoraient si les personnes habitant leur commune étaient habilitées à voter lors des élections pour la Chambre d'agriculture. En effet, les professions d'agriculteur, de viticulteur et d'horticulteur sont définies sur base des dispositions de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et plus spécifiquement son tiret 4 qui retient le paiement des cotisations sociales au profit de la caisse de maladie agricole.

En outre, les communes avec des maisons de retraite ou de soin sur leur territoire n'avaient pas d'informations qui leur permettaient de déterminer à quel collège les électeurs habitant ces maisons étaient à attribuer.

De plus, la communication des listes électorales ne pouvait pas se faire, pour certaines communes, dans les délais impartis par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale et par le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture afin de permettre l'établissement des listes électorales et d'assurer le suivi des opérations d'élection.

Afin de pouvoir remédier à tous ces problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'agriculture, il est nécessaire de changer la procédure d'établissement des listes électorales pour les prochaines élections à la Chambre d'agriculture qui sont prévues pour 2013.

Il est proposé, dans le présent projet de loi, de s'aligner sur la procédure prévue pour les élections à la Chambre des salariés. Ainsi, pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

En effet, l'établissement des listes électorales par le biais du Centre commun de la sécurité sociale est le seul moyen d'obtenir des listes fiables dans les délais impartis et de pouvoir garantir un déroulement correct et dans les délais prévus des élections à la Chambre d'agriculture.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article prévoit de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par un paragraphe (4) qui consiste à préciser que la liste des électeurs, pour les élections à la Chambre d'agriculture, est établie, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. Cette procédure d'établissement des listes est inspirée de celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés et est le seul moyen d'obtenir des listes avec des données fiables.

Ad article 2

Cet article complète l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“. Ainsi, pour les élections à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. Cet arrêt des listes est ainsi le même que celui prévu pour les élections à la Chambre des salariés.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'alinéa 1 du paragraphe (2), il est proposé de modifier tout l'alinéa.

Ad article 3

Cet article complète l'article 12 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“. Ainsi, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique. Ainsi, cette procédure est alignée sur celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés.

De nouveau, dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article, il est proposé de modifier tout l'article.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(21.12.2012)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 octobre 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en assemblée plénière du 17 décembre 2012.

L'avant-projet sous avis a pour objet de modifier la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture en l'alignant sur celle prévue pour la Chambre des salariés. Ainsi, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, les auteurs du projet sous avis proposent que la liste des électeurs soit établie par le Ministère de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

Jusqu'à présent, les listes électorales étaient établies et arrêtés par les communes. Les données dont celles-ci disposent ne sont pourtant pas toujours suffisamment fiables pour assurer cette charge. Les changements proposés dans l'avant-projet sous avis devraient donc permettre d'obtenir des listes nettement plus fiables tout en respectant les délais impartis par la *loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective* resp. le *règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture*.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler quant au fonds du projet sous avis. Elle s'interroge toutefois si:

- a) un toilettage au niveau de la *loi modifié du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective* et
- b) une modification du *règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture* ne s'imposent pas suite aux changements opérés par le biais du projet sous avis.

Vu que les communes ne sont plus impliquées dans l'établissement des listes électorales, nous nous demandons en effet si les nombreux renvois dans ces textes législatifs aux communes resp. aux collèges des bourgmestres et échevins ont toujours leur raison d'être. Dans l'hypothèse d'une révision de ces textes législatifs, notamment du *règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture*, nous demandons que celle-ci se fasse en étroite concertation avec notre chambre professionnelle.

Une dernière remarque s'impose en relation avec l'inscription des exploitations mixtes (assurant à la fois une production agricole et viticole) dans un collège d'électeurs. Sur base de quelles informations, le Centre commun de la sécurité sociale tranchera-t-il si l'électeur appartient à l'un ou l'autre collège d'électeurs?

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autre observation à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH